

## **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Nantes Métropole (maître d'ouvrage)**  
**Projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable**  
**(secteur sauvegardé) de la commune de NANTES**

Par arrêté préfectoral du 5 mai 2023 est prescrite, **du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 inclus**, une enquête publique préalable à la modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES portée par Nantes Métropole, 2 Cours du Champ de Mars, 44 923 Nantes Cedex 9.

L'enquête publique est ouverte en Mairie centrale de Nantes, 2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES (44000) (siège de l'enquête), pendant 30 jours consécutifs.

M. Gérard LAFAGE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est déposé en format « papier » en Mairie centrale de Nantes (2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES, 44000); où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.  
Le dossier d'enquête peut être consulté sur un poste informatique dans la mairie précitée.

Il est également accessible via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur le registre « papier » déposé en mairie centrale de NANTES,
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : Mairie centrale de Nantes (2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES, 44000)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante (accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique) : <https://www.registre-dematerialise.fr/4666/>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-4666@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4666@registre-dematerialise.fr) (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes les observations et propositions sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en Mairie centrale de NANTES (2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES, 44000) et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- Le jeudi 1er juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie centrale de NANTES, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de *Nantes Métropole, 2 Cours du Champ de Mars, 44 923 Nantes Cedex 9 - Direction stratégie et territoires : Madame Anita MILET (Anita.MILET@nantesmetropole.fr / Tél. : 02.40.99.32.53).*

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES :

1° Par arrêté du préfet, en cas d'avis favorable du conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

2° Par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.